



Commune  
**Saint-Éloi**

ARRETE N° 2026/80  
portant modification temporaire  
de la circulation et du stationnement,  
Route de Chaluzy - Commune de SAINT ELOI

**Le Maire de Saint-Eloi,**

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** l'article R 26 du Code Pénal,
- **Vu** la demande de présentée par AMAURY SPORT ORGANISATION (ASO) pour l'organisation de la 11<sup>ème</sup> étape du Tour de France et plus particulièrement du passage de la course sur la commune de SAINT ELOI ;
- **CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement de cette course de prendre les mesures exceptionnelles en matière de stationnement et de circulation sur l'ensemble du parcours, ainsi qu'aux abords des installations techniques de cette manifestation, et ce tout en assurant la sécurité des coureurs et des spectateurs, ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2026 » empruntera, le 15 juillet 2026, sur la commune de SAINT-ELOI, l'itinéraire suivant :

- **Trangy**
- **Route de Chaluzy**

La circulation des véhicules de toute nature est formellement interdite sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2026 à l'exception de tous véhicules munis de l'insigne officiel de l'organisation, des véhicules de secours et de sécurité **le mercredi 15 juillet 2026 de 14h30 à 19h00**

Toutes les voies, entrées et sorties de parking débouchant sur le parcours emprunté sont fermées et considérées comme impasses.

De ce fait, la circulation sur les voies adjacentes sera bloquée au niveau du dit parcours sur la même période pour :

- **Route de Trangy**
- **Roure de Coulanges**
- **Route de la Zone Industrielle.**

Les entrées et sorties des riverains le long du parcours sont soumises à la même interdiction.

**Article 2** : le stationnement bilatéral des véhicules de toutes nature exception faite pour les véhicules officiels des organisateurs expressément autorisés est formellement interdit au droit de la course, **le mercredi 15 juillet 2026 de 14h30 à 19h00.**

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages



Commune

## Saint-Éloi

Souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

**Article 3** : Les véhicules en infraction aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté seront saisis et menés en fourrière aux frais et dépens de leur propriétaire.

**Article 4** : des panneaux de signalisation réglementaires temporaires et des barrières seront apposés à tout endroit utile permettant la mise en place de cet arrêté.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Saint-Eloi, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Saint-Eloi, Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la préfète de la Nièvre
- Monsieur le commandant de Groupement de Gendarmerie de la Nièvre
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre
- Monsieur le Président du conseil départemental de la Nièvre
- Monsieur le responsable des services techniques de la ville de Saint-Eloi
- Monsieur le responsable du service de Police Municipale de la ville de Saint-Eloi

Fait à Saint-Eloi, le 28 mai 2026

Le Maire  
Jérôme MALUS

